

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article8436>

Diffamation - Droit de réponse et protection fonctionnelle

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Protection fonctionnelle -



Date de mise en ligne : mercredi 24 juillet 2019

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Un agent victime de diffamation par voie de presse peut-il prétendre, au titre de la protection fonctionnelle, à un droit de réponse ?

OUI. La protection fonctionnelle peut prendre la forme d'un droit de réponse demandé par le fonctionnaire diffamé. Toutefois, ce droit ne peut être exercé que par l'administration employeur de l'agent ou par l'agent, lui-même, mais avec l'autorisation de son administration. L'administration dispose en effet d'une marge d'appréciation et peut estimer, compte tenu du contexte, que l'exercice d'un droit de réponse n'est pas la modalité appropriée pour assurer la protection qu'elle doit à son agent.

Conseil d'Etat 24 juillet 2019, n°430253

